



Laval, le 1^{er} septembre 2020

Les pouvoirs de police du maire et l'environnement L'expropriation

Contexte : accueil des nouveaux maires, séminaire du 10 septembre 2020
Enjeux : informer les nouveaux maires sur leur pouvoir de police en matière environnementale et sur la procédure d'expropriation
Situation actuelle :
Perspectives et échéances : présentation lors du séminaire du 10 septembre 2020
Références : code général des collectivités territoriales article L. 2212-2, code de l'environnement notamment article L.541-3, règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral 15 juillet 2008 modifié réglementant les activités bruyantes.

Le maire dispose d'un pouvoir de police générale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Le maire est également officier de police judiciaire et il peut, à ce titre, dresser procès-verbal de constat d'infraction en matière de pollution de l'eau et des milieux aquatiques, d'abandon illégal de déchets, ou encore en matière d'air et d'espaces ou de patrimoine naturels. Toutefois, il ne peut agir dans les domaines relevant d'autres polices, en particulier celle du préfet, sauf cas de danger grave ou imminent. Il peut à titre exceptionnel prendre les mesures de prévention exigées par les circonstances.

A titre d'exemple, le maire peut agir en matière de prévention des pollutions, de lutte contre les inondations. Il peut faire procéder à la démolition des édifices menaçant ruine ou interdire la circulation sur certaines voies afin de préserver la tranquillité publique, soit la protection de certaines espèces ou espaces naturels.

La lutte contre les dépôts sauvages de déchets : le maire peut mettre le responsable du dépôt sauvage en demeure de les évacuer et de les éliminer. Il est toutefois conseillé de recourir à cette procédure si aucun accord amiable n'a pu être obtenu au préalable. Une procédure de travaux d'office peut ensuite être engagée si la mise en demeure n'a pas produit d'effet. L'article L.541-3 du code de l'environnement dispose que :

1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix

jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ».

Indépendamment de la procédure de mise en demeure et d'exécution d'office, des sanctions pénales peuvent être prononcées à l'encontre des personnes qui ont procédé à l'abandon de déchets (articles R. 632-1 et R. 635-8 du code pénal).

Le maire peut, en outre, être confronté à des problèmes liés au brûlage de déchets. IL est rappelé que l'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers. Pour le brûlage des déchets verts, par circulaire préfectorale du 6 mars 2014, les instructions nationales ont été transmises aux mairies. Ces textes rappellent le principe de l'interdiction de brûlage des déchets verts avec des exceptions notamment pour les pratiques agricoles.

La lutte contre le bruit

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008, modifié par l'arrêté du 3 avril 2014, régit les activités bruyantes (activités sportives et de loisirs, travaux, jardinage...) en fixant notamment des périodes d'interdiction. Un bruit de voisinage (répétitif ou de forte intensité) peut constituer une infraction et faire l'objet d'une sanction. Au préalable, le maire vérifiera si l'activité bruyante relève ou non d'une autre autorité (exemple : le bruit émis par une installation classée pour la protection de l'environnement est de la compétence du préfet).

L'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre un particulier ou une personne morale à céder son bien immobilier, moyennant le paiement d'une indemnité. Elle n'est légale que si elle est effectuée pour cause d'utilité publique.

La procédure est divisée en deux phases : une phase administrative qui permet de déterminer les terrains affectés par l'expropriation et l'identification des propriétaires et ayants droits ; et une phase judiciaire qui permet de transférer la propriété des terrains à l'autorité expropriante et d'indemniser les propriétaires et autres titulaires de droit. La déclaration d'utilité publique intervient après une enquête publique.

- Phase administrative
 - Le conseil municipal doit approuver par délibération le principe de l'acquisition par expropriation (après recherches d'acquisitions à l'amiable infructueuses) et doit autoriser le maire à saisir le préfet pour l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.
 - L'enquête publique est organisée par le préfet dans la mairie concernée, le dossier et un registre sont mis à la disposition du public qui peut faire part de ses observations ou remarques. Un affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête doit être affiché sur les lieux habituels de la commune.
 - Un arrêté préfectoral prononce l'utilité publique du projet si tel est le cas dans les douze mois suivant la clôture de l'enquête publique, et valable 5 ans.
 - Parallèlement, une enquête parcellaire est organisée en vue d'identifier les parcelles concernées ainsi que les propriétaires. Elle peut se dérouler en même temps ou après l'enquête pour la déclaration d'utilité publique.
 - Un arrêté de cessibilité des parcelles est pris.
- Phase judiciaire
 - Le juge de l'expropriation rend une ordonnance d'expropriation et fixe ensuite les indemnités.
 - Tant que le jugement définitif n'a pas été rendu, un accord amiable est toujours possible.